

**ASSEMBLÉE DU 13 MARS 2017**

À une assemblée extraordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le treizième jour du mois de mars de l'an deux mille dix-sept et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes  
 M. Pierre Ducharme  
 M. Yvon Tranchemontagne  
 M. Michel Laferrière  
 M. Jean-Pierre Doucet  
 M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais, le directeur général est également présent.

Le directeur général fait mention de l'avis de convocation qui a été signifiée à tous les membres du conseil en date du 10 mars 2017.

**ORDRE DU JOUR**

**ORDRE DU JOUR.....507**

- 1. RENCONTRE AVEC MME DORIS CARON POUR LA RÉSIDENCE SAINTE-ANNE..... 507
- 2. DIRECTRICES DES LOISIRS ..... 507
- 3. FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 269..... 507
- 4. ENTENTE FINALE DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE AVEC VOLAILLE GIANNONE ..... 509
- 5. RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU ..... 509
- 6.0. APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX À LA CENTRALE D'EAU POTABLE..... 516
- 7. OFFRE DE GARANTIE PROLONGÉE POUR LE TRACTEUR ..... 516
- 8- ENTENTE INTERMUNICIPALE EN COMMUNICATION POUR LES MESURES D'URGENCE..... 516
- 9. DESJARDINS JEUNES AU TRAVAIL ..... 518
- 10. PRÊT DE LA SALLE POUR KARATÉ RÉALITÉ ..... 518
- 11. VENTE POUR TAXES : RÉJEAN DUBOIS, FÉLIX FARLY..... 518
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ..... 518

**1. RENCONTRE AVEC MME DORIS CARON POUR LA RÉSIDENCE SAINTE-ANNE.**

Mme Doris Caron a informé le directeur général qu'elle ne pouvait pas se présenter dû à un empêchement.

**2. DIRECTRICES DES LOISIRS**

rés.19-03-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert engage Mme Nathalie Panneton comme directrice des loisirs au taux horaire de 23\$/heure. Il est également résolu que le directeur général préparera un contrat de travail qui doit être soumis à la directrice des loisirs et qui doit recevoir l'approbation du conseil.

Adoptée à l'unanimité

**3. FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 269.**

Institution	Prix	Coût
Banque Royale Canada	100,00	2,42%
Caisse Desjardins de d'Autrany	100,00	2,50%
Financière Banque Nationale	98,67	2,5185%

**3.1. Acceptation d'une soumission**

rés.20-03-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que :

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale pour son emprunt par billets en date du 21 mars 2017 au montant de 534 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 269. Ce billet est émis au prix de 100,000 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

<b>29 700 \$</b>	<b>2,42%</b>	<b>21 mars 2018</b>
<b>30 500 \$</b>	<b>2,42%</b>	<b>21 mars 2019</b>
<b>31 200 \$</b>	<b>2,42%</b>	<b>21 mars 2020</b>
<b>32 100 \$</b>	<b>2,42%</b>	<b>21 mars 2021</b>
<b>411 300 \$</b>	<b>2,42%</b>	<b>21 mars 2022</b>

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

**3.2. Modification du règlement d'emprunt**

rés.21-03-2017

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Cuthbert souhaite emprunter par billet un montant total de 534 800 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
269	534 800 \$

ATTENDU Qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis ;

Il est proposé par Yvon Tranchemontagne appuyé par Éric Deschênes et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 534 800 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 269 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier ;

QUE les billets soient datés du 21 mars 2017 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2018</b>	<b>29 700 \$</b>
<b>2019</b>	<b>30 500 \$</b>
<b>2020</b>	<b>31 200 \$</b>
<b>2021</b>	<b>32 100 \$</b>
<b>2022</b>	<b>32 900 \$(à payer en 2022)</b>
<b>2022</b>	<b>378 400 \$ (à renouveler)</b>

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Cuthbert émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour

un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 mars 2017), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 269, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

#### **4. ENTENTE FINALE DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE AVEC VOLAILLE GIANNONE**

rés.22-03-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. le maire, Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à signer l'entente finale de fourniture d'eau potable avec Volaille Giannone pour une période de 20 ans.

Adoptée à l'unanimité

#### **5. RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

##### **Règlement numéro 282**

**Règlement ayant pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert selon le programme d'économie d'eau potable du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire doit installer des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un règlement pour déterminer les immeubles visés, la façon d'installer les compteurs, les échéances d'installation et les responsabilités des propriétaires ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2017

rés.23-03-2017

**En conséquence**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'un règlement portant le numéro 282 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

##### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels du réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et de tous les immeubles pour le réseau d'aqueduc Saint-Viateur .

##### **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Animaux domestiques » : les chiens, les chats ainsi que tous les petits animaux que l'on peut se procurer dans une animalerie.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert » : aqueduc desservant les propriétés dont l'eau potable est produite par la centrale de traitement de l'eau de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Réseau d'aqueduc saint-Viateur » : aqueduc desservant les propriétés dont l'eau potable est fourni par la Municipalité de Saint-Barthélemy.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et le réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics et plus particulièrement par le directeur des travaux publics.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7h :00 et 19h :00 , en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### **6.1 Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert**

Les immeubles d'exploitations agricoles, les immeubles non résidentiels, les immeubles où l'on garde des animaux autres que des animaux domestiques, doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les types d'immeubles non résidentiels suivants sont exemptés de l'installation d'un compteur d'eau :

- Quincaillerie
- Entreprise électrique
- Garage de mécanique automobile sans lavage de véhicules
- Dépanneur

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Si le compteur d'eau n'est pas installé avant cette date, la Municipalité procédera à l'installation du compteur d'eau au frais du propriétaire afin que tous les immeubles visés soient munis d'un compteur d'eau avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être

installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

## **6.2 Réseau d'aqueduc Saint-Viateur**

Tous les immeubles doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

## **6.3 Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et Saint-Viateur**

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Pour les immeubles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement la Municipalité procédera à l'inspection et au scellement des compteurs d'eau entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 2017, sauf pour le réseau d'aqueduc Saint-Viateur dont les compteurs d'eau seront déjà installés au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **8. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment chauffé du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe chauffée de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une

pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### **13. SCALLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **14. COMPTEUR D'EAU DÉFECTUEUX**

Lorsqu'un compteur d'eau doit être remplacé parce qu'il est défectueux, la Municipalité fournira et un nouveau compteur d'eau et procédera à son installation.

#### **15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau dont entre autres les dommages causés par le gel. Il est également responsable des dommages aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.



## **16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **16.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **16.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **16.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **16.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première infraction ;

D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une récidive ;

S'il s'agit d'une personne morale :

D'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;

D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;

D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **16.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## **17. REMPLACEMENT OU ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention desdits règlements auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

## **18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

**6.0. APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX À LA CENTRALE D'EAU POTABLE**

rés.24-03-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise d'aller en appel d'offres selon les plans et devis préparé par les ingénieurs de Beaudoin & Hurens ;
- Les documents pour l'appel d'offres seront disponibles sur le site du SEAO au plus tard le 20 mars 2017 ;
- Les soumissions seront reçu au plus tard le 13 avril 2017 à 15h :00 au bureau municipal situé au 1891 rue Principale ;
- Les soumissions seront ouvertes au même endroit à 15h :00 le 13 avril 2017.

Adoptée à l'unanimité

**7. OFFRE DE GARANTIE PROLONGÉE POUR LE TRACTEUR**

Le directeur et le maire s'informeront des garanties prolongées lorsqu'ils iront rencontrer le concessionnaire New Holland pour la signature des documents.

**8- ENTENTE INTERMUNICIPALE EN COMMUNICATION POUR LES MESURES D'URGENCE.**

rés.25-03-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la conclusion d'une entente intermunicipale avec la MRC de d'Autray et les Municipalités de Lavaltrie, Lanoraie et de Ville Saint-Gabriel portant sur le partage de ressources humaines en communication lors de mesures d'urgence. Il est également résolu que le maire, m. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon, sont autorisés à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité

**ENTENTE INTERMUNICIPALE**

---

ENTRE :LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY, 550, rue de Montcalm, C.P. 1500 à Berthierville,

ET : LES MUNICIPALITÉS DE

---

**ARTICLE 1 OBJET**

L'entente intermunicipale a pour objet le partage des ressources humaines en communication lorsqu'une ou des municipalités déclarent les mesures d'urgence entre la MRC de D'Autray.

## ARTICLE 2 DESCRIPTION

Les municipalités et les villes suivantes : Lavaltrie, Lanoraie et Ville de Saint-Gabriel mettent à la disposition leurs ressources humaines en communication avec les municipalités suivantes : Saint-Didace, Mandeville, Saint-Norbert, Sainte-Élisabeth, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-L'Île-Dupas, Sainte-Geneviève-de-Berthier et la ville de Berthierville.

## ARTICLE 3 MODE DE FONCTIONNEMENT

La présente entente fonctionne selon le mode de fourniture de services.

## ARTICLE 4 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre de la mise à jour des plans de mesures d'urgence des municipalités faisant partie du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, chaque municipalité a adopté un organigramme de l'organisation municipale sécurité civile (OMSC).

La mission COMMUNICATION fait partie de l'organigramme de chaque municipalité locale. Lorsqu'une ou des municipalités déclarent les mesures d'urgence, la mission communication est demandée dans les premiers instants.

Si la situation perdure en journée, nous devons assurer la relève des responsables des communications. Cette entente permettra d'assurer le maintien des communications avec les ressources disponibles de la MRC, de la Ville de Lavaltrie, de la Municipalité de Lanoraie et de la Ville de Saint-Gabriel.

La demande pour les services d'un responsable des communications devra être autorisée par le directeur général de la municipalité ou de la MRC.

La présente entente permettrait également d'assurer la continuité des services de communication, en situation d'urgence, lors de vacances, de journées de maladie et d'autres absences d'un agent de communication.

## ARTICLE 5 LES COÛTS

Dans la réglementation du ministère de la Sécurité publique volet Sécurité civile, les frais engendrés par une ou des municipalités qui ont déclaré les mesures d'urgence et qui ont demandé le soutien d'une ou des municipalités pour leur venir en aide sont remboursés à 100 %.

Ainsi, chaque municipalité qui soutient une municipalité en mesure d'urgence pour le volet communication facture les coûts réels engendrés.

L'utilisation du téléphone cellulaire est facturée à partir du moment où l'agent de communication entre en service.

Les frais de déplacement sont également facturés en fonction des ententes de travail de chaque municipalité.

## ARTICLE 6 DURÉE

La présente entente débute à compter de la signature de l'entente. Une municipalité peut se retirer de l'entente à tout moment.

**9. DESJARDINS JEUNES AU TRAVAIL.**

rés.26-03-2017

Il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Yvon Tranchemontagne résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de participer à Desjardins Jeunes au Travail pour l'embauche d'un étudiant pour une période 180 heures.

Adoptée à l'unanimité

**10. PRÊT DE LA SALLE POUR KARATÉ RÉALITÉ**

rés.27-03-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de saint-Cuthbert accepte de prêter la sale gratuitement à M. André Lafond pour une démonstration de karaté par les élèves devant leurs parents.

Adoptée à l'unanimité

**11. VENTE POUR TAXES : RÉJEAN DUBOIS, FÉLIX FARLY**

rés.28-03-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de ne pas faire vendre pour taxes les propriétés de M. Réjean Dubois et de M. Félix Farly à la condition que les propriétaires signent un engagement de renoncer à leur droit de prescription et qu'ils devront payer la totalité des taxes en arrérages même celles qui datent de plus de trois ans.

Adoptée à l'unanimité

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour est épuisé l'assemblée est levée.

*Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et sec.-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 13e jour du mois de mars 2017

Richard Lauzon  
Directeur général et secrétaire-trésorier